

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 50

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE
PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES
ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL**

Projet de loi 194

présenté par M. William Cusano, député de Viau

Présenté le 15 décembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

Sanctionné le 21 décembre 1994

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en
vigueur le 1^{er} janvier 1995**

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 50

Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Modification
du régime
de rentes

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés à même le surplus actuariel du régime.

Indexation

2. En remplacement de la mesure d'indexation prévue à l'article 2 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1991, chapitre 81), tout participant actif ou non actif a le droit de consentir par écrit, dans les 180 jours de la date d'expédition par le Comité de retraite de la demande d'un tel consentement conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), à ce que sa rente soit indexée conformément à l'article 3 et, le cas échéant, ajustée conformément à l'article 4.

Indexation
annuelle

3. Toute rente payée ou payable, en vertu des dispositions du régime, le 31 décembre de chaque année est indexée annuellement le 1^{er} janvier de l'année suivante:

1° pour la partie de rente attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) sur 1/2 de 1 %;

2° pour la partie de rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

Augmen-
tation

Toutefois, le montant d'augmentation obtenu en application du premier alinéa ne doit pas excéder 4 % du montant de la rente au 31 décembre de l'année précédente.

Rentes ajus-
tées

4. Toutes les rentes payées ou payables au 31 décembre 1994 sont, en plus de l'indexation prévue à l'article 3, ajustées le 1^{er} janvier 1995 en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en déterminant, à l'égard de chacune des années postérieures au 31 décembre 1973 pour lesquelles une rente a été servie, un taux annuel d'augmentation obtenu comme suit:

a) pour la partie de rente attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, celui correspondant à l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 1/2 de 1 %;

b) pour la partie de rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982, celui correspondant à l'excédent de ce taux sur 3 %;

c) le montant d'augmentation ne doit pas excéder 2 % du montant de la rente au 31 décembre de l'année précédente;

2° les taux d'augmentation visés au paragraphe 1° sont composés annuellement et le taux cumulatif en résultant est réduit en fonction de l'indexation qui a été obtenue en application de l'article 2 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1991, chapitre 81);

3° le montant d'ajustement obtenu en multipliant le montant de rente au 31 décembre 1994 par le pourcentage d'ajustement obtenu en application du paragraphe 2° est réduit du montant de revalorisation obtenu en application de l'article 2 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1988, chapitre 83). Pour les fins de l'ajustement d'une rente accordée à un conjoint survivant, ce montant de revalorisation est ajusté en fonction du pourcentage qui a été utilisé pour le calcul de cette rente s'il n'a pas été accordé à l'égard de celle-ci;

4° le montant d'ajustement obtenu en application du paragraphe 3° ne doit pas être inférieur au montant suivant:

a) 500,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974;

b) 400,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1974;

c) 300,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1975;

d) 200,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1976;

e) 100,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1977.

Conjoint survivant

Le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique tant à l'égard d'une rente accordée à un conjoint survivant d'un participant qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1978 qu'à l'égard d'une rente accordée à un conjoint survivant d'un participant décédé en cours d'emploi avant cette date et, pour les fins de ce paragraphe, ce dernier est réputé avoir pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, les montants visés à ce paragraphe sont réduits selon le pourcentage qui a été utilisé pour calculer la rente du conjoint survivant.

Restriction

L'ajustement de la rente annuelle obtenu en application des premier et deuxième alinéas ne pourra générer une diminution de la rente annuelle acquise le 31 décembre 1994.

Rente anticipée

5. Un participant actif âgé d'au moins 55 ans qui prend sa retraite après le 20 décembre 1994 peut demander qu'une rente anticipée lui soit versée. La rente payable est toutefois réduite de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est mise en service et celle des dates suivantes qui en est la plus rapprochée:

1° le premier jour du mois qui suit son soixantième anniversaire;

2° le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant aurait compté 35 années de participation s'il était demeuré au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Années de participation

6. Tout participant actif qui compte au moins 32 années de participation a droit, à compter du premier jour de sa retraite, à une rente anticipée au moins égale à la rente normale qui lui est alors créditée, sans réduction.

Périodes visées

Le premier alinéa s'applique au participant actif qui prend sa retraite au cours des périodes du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 ou du 18 mars 1994 au 31 décembre 1996.

Surplus actuariel

7. Le Comité de retraite peut, après avoir déterminé une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au

régime et avec l'accord de la Commission des écoles catholiques de Montréal, utiliser tout surplus actuariel, tel que déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de la façon suivante :

1° pour indexer les rentes de tous les participants actifs et non actifs sans excéder le moindre des taux suivants :

a) le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) 4 % par année ;

2° pour appliquer la mesure prévue à l'article 6 ou toute autre mesure de retraite anticipée pour toute période n'excédant pas trois ans ;

3° pour rendre conformes les dispositions du régime avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Exigences
préalables

Toutefois, de telles mesures devront faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime devra démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.